



Conditions générales

Edition du 01.11.2018

Business One

Assurance Inventaire

Contenu

Information au preneur d'assurance	5
Introduction.....	5
Information au preneur d'assurance	5
Protection des données	7
A Couverture d'assurance	8
A1 Risques et dommages assurés	8
A2 Choses assurées	8
A3 Validité territoriale	9
A4 Sociétés assurées	9
A5 Assurance prévisionnelle	9
A6 Incendie.....	10
A7 Dommages naturels	11
A8 Vol.....	12
A9 Dégâts des eaux	14
A10 Bris de glaces.....	15
A11 Couvertures étendues (TIAM/EC)	17
A12 Frais résultant d'un dommage assuré et prestations complémentaires	18
A13 Interruption d'exploitation	21
A14 Bureautique.....	24
A15 Aménagements extérieurs	25
A16 Détériorations de produits sous température contrôlée	26
A17 Casco Inventaire dommages externes	26
A18 Risques techniques dommages internes.....	28
A19 Transport.....	29
A20 Epidémie	31
A21 Exclusions générales	32
B Dispositions générales	34
B1 Entrée en vigueur du contrat	34
B2 Durée du contrat	34
B3 Échéance de la prime, paiement fractionné, demeure	34
B4 Modification du tarif	34
B5 Sommes d'assurance.....	35
B6 Communications	35
B7 Obligations contractuelles	35
B8 Prescription et déchéance.....	35
B9 Juridiction compétente	35

B10	Sanctions économiques, commerciales et financières	35
B11	Dispositions légales	36
C	En cas de sinistre	37
C1	Obligations en cas de sinistre	37
C2	Règlement des sinistres	37
C3	Franchise	37
C4	Fixation de l'indemnité	38
C5	Sous-assurance	38
C6	Faute grave	38

Information au preneur d'assurance

Introduction

La présente information renseigne le preneur d'assurance (ci-après "vous") de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Information au preneur d'assurance

1. Identité de l'assureur

L'assureur est la VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA (ci-après appelée "Vaudoise"). La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.

2. Droits et obligations des parties

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition, une police vous est remise. Son contenu correspond à la proposition.

3. Couverture d'assurance et montant de la prime

La proposition, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.

4. Droit au remboursement de la prime

La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.

L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:

- si vous résiliez le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;
- si le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque si la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.

5. Obligations du preneur d'assurance

La liste ci-dessous mentionne vos obligations les plus courantes:

- **modification du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation du risque, vous devez en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit.
- **établissement des faits:** vous devez collaborer:
 - aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.;
 - à l'établissement de la preuve du dommage.

Sauf en cas de nécessité, vous ne devez prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.

Vous devez fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers, par écrit, à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.

- **survenance du sinistre:** l'événement assuré doit nous être annoncé immédiatement.

D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

6. Début de la couverture d'assurance

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou une couverture provisoire vous a été délivrée, la Vaudoise vous accorde,

7. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

jusqu'à la remise de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.

Vous pouvez mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement final de l'indemnité par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise;
- en cas d'augmentation des primes par la Vaudoise et pour autant qu'elle ne résulte pas de la décision d'une autorité. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous ayez eu connaissance de cette violation et des informations, mais au plus tard 1 an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par vos soins. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

8. Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle vous parvient au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard lors du paiement final de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après que la notification de la résiliation vous soit notifiée;
- dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si vous avez omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important que vous connaissiez ou deviez connaître et sur lequel vous avez été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise au dit remboursement se prescrit par 1 an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance du droit.

9. Changement de propriétaire

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si vous avez été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite, renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement;
- en cas de fraude à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles l'assureur peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. Le contrat expire dans ce cas au moment où la Vaudoise reçoit la résiliation. La prime correspondant à la période d'assurance non écoulée est remboursée au précédent propriétaire.

La Vaudoise peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

Si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque, les dispositions de la LCA sont applicables.

1. Principe

La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. La Vaudoise les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers impliqués dans un cas d'assurance avec un suivi en Suisse et à l'étranger, ainsi que notamment aux réassureurs et coassureurs. Des données peuvent circuler vers nos partenaires externes ainsi qu'entre les sociétés du Groupe Vaudoise. La Vaudoise peut communiquer si nécessaire des données à d'autres assureurs et coassureurs sur les sinistres, en particulier pour l'analyse du risque, et ce indépendamment de la conclusion du contrat.

2. Renseignements

La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat.

Vous avez le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui vous concernent.

Vous pouvez également nous informer par écrit si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles. Par ailleurs, vous disposez du droit à la rectification des données, si celles-ci devaient ne pas être correctes.

A Couverture d'assurance

A1 Risques et dommages assurés

1. Principe

Dans les limites et aux conditions prévues dans le contrat, suite à un sinistre assuré, la Vaudoise rembourse les dommages résultant de la destruction, de la détérioration ou de la disparition des choses assurées.

2. Etendue de la couverture

La police d'assurance mentionne l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance choisies et pour lesquelles une couverture d'assurance est accordée.

A2 Choses assurées

1. Biens du preneur d'assurance

Sont assurées, les marchandises et installations vous appartenant, telles que:

- les marchandises, les produits fabriqués, achetés et en dépôt;
- les installations d'exploitation (tels que les machines, outils de travail, conteneurs et leur contenu);
- les meubles et choses semblables (tels que mobilier, appareils de bureaux);
- le matériel informatique y compris les logiciels électroniques brevetés;
- les véhicules et remorques de l'entreprise qui ne doivent pas être immatriculés et qui ne sont pas destinés à la vente, les chariots-élévateurs, les cyclomoteurs, les vélos et les vélos électriques;
- les constructions mobilières, dans la mesure où elles ne doivent pas être assurées en tant que bâtiment (tels que les serres, aménagements et agencements intérieurs des locaux).

Biens des tiers

Les choses prises en leasing, en crédit-bail, en location ou confiées par des tiers de manière permanente sont également assurées.

2. Véhicules et remorques immatriculés

Pour autant qu'ils soient spécifiés dans la police, les véhicules et les remorques de transport ou de travail, immatriculés, y compris leurs accessoires, ainsi que les vélos électriques sont assurés au lieu de stationnement et en circulation.

3. Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires propres et confiées. Sont considérées comme des valeurs pécuniaires:

- le numéraire, les papiers-valeurs (y compris les billets de loterie) et livrets d'épargne, les chèques de voyage, les monnaies et médailles;
- les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou marchandises), les pierres précieuses et perles non serties;
- les cartes de clients, cartes de crédit, cartes de téléphone, cartes de prépaiement pour téléphones portables, ou tout autre type de monnaie plastique;
- les titres de transport, (abonnements inclus), les vignettes autoroutières, les billets d'avion et vouchers;
- les chèques et justificatifs de cartes de crédit valablement remplis et signés par des personnes autorisées.

Lorsque les valeurs pécuniaires sont assurées à l'intérieur de chambres-fortes, coffres forts ou autres contenants fermés à clé, la garantie est octroyée uniquement lorsque les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les ont enfermées dans un coffre de qualité égale (les mêmes dispositions s'appliquant à la clé de ce dernier coffre). Ces dispositions sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison.

A3 Validité territoriale	4. Délimitation	<p>Sont déterminantes pour délimiter les marchandises et installations des bâtiments:</p> <ul style="list-style-type: none"> • cantons avec Etablissements Cantonaux d'assurances (ECAB): les dispositions cantonales, respectivement légales correspondantes; • cantons sans ECAB: les règles pour l'assurance des bâtiments des assureurs privés.
	1. Lieu de risque	L'assurance s'étend aux lieux de risques désignés dans la police et s'étend également à l'aire d'exploitation qui fait partie de l'entreprise.
	2. Libre circulation	La libre circulation existe entre les différents lieux d'assurance déclarés.
	3. Assurance externe	Jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la police, la couverture est valable pour les choses assurées qui se trouvent ailleurs qu'aux lieux d'assurance, dans le monde entier, pour une durée n'excédant pas 24 mois. Les éventuelles restrictions prévues pour chacune des couvertures restent applicables.
	<i>Exclusions</i>	<p><i>Ne sont pas assurés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les valeurs pécuniaires; • les montres; • les bijoux; • les fourrures; • les timbres-poste; • les antiquités; • les objets d'art.
A4 Sociétés assurées	1. Principe	L'assurance est valable pour votre compte ainsi que pour les entreprises situées en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, dont le capital se trouve directement ou indirectement pour plus de 50% en mains du preneur d'assurance ou dans lesquelles il a une responsabilité de management. Si la participation tombe à moins de 50%, ou s'il remet la responsabilité du management, l'entreprise sort du périmètre des sociétés assurées.
A5 Assurance prévisionnelle	1. Principe	<p>La protection d'assurance est étendue:</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux acquisitions nouvelles; • aux augmentations de valeur de l'inventaire; • aux nouvelles sociétés et succursales reprises ou fondées, pour autant que leurs activités dépendent du même secteur d'activité que celui indiqué dans la police; • aux aggravations essentielles du risque assuré, lorsque vous avez involontairement négligé de communiquer l'aggravation conformément à vos obligations.
	2. Lieu de risque	L'étendue géographique se limite à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.
	3. Durée de validité	Cette couverture est valable à partir du moment où survient l'augmentation de sommes, la reprise ou la fondation de sociétés. Vous vous engagez à nous communiquer les nouvelles sommes des entreprises assurées au plus tard lors de l'échéance du contrat. Vous êtes tenu au paiement de la prime additionnelle correspondante au risque, rétroactivement à la naissance de celui-ci.
	4. Aggravation du risque	La protection est également étendue lorsqu'il apparaît que vous avez involontairement négligé de communiquer une aggravation essentielle du risque. Toutefois, vous êtes tenu au paiement de la prime correspondante au risque, rétroactivement à la naissance de celui-ci.

A6 Incendie

1. Définition de l'incendie

Les dommages dus:

- à l'incendie;
- à la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet graduel de la fumée);
- aux roussissements;
- à la foudre;
- aux explosions;
- aux implosions;
- à la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs, de véhicules spatiaux, ou de parties qui s'en détachent, ainsi que ceux provoqués par des météorites;
- les dommages causés par les fuites d'installations d'extinction automatiques, telles que Sprinklers, installations déluge et installations d'extinction à gaz. Sont considérés comme tels, la destruction ou la détérioration de choses assurées par les agents d'extinction s'étant écoulés d'une façon soudaine, imprévisible et accidentelle hors de l'installation d'extinction. Font parties des installations d'extinction, les buses, les conduites de distribution, les récipients contenant les agents d'extinction, les installations de pompes, ainsi que toutes les armatures et conduites d'adduction servant uniquement au fonctionnement de l'installation d'extinction;

Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions et à l'échauffement provoqué par une surcharge;
- les dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques, tels que fusibles;
- les dommages survenus par échauffement, fermentation ou altération interne, tels que ceux dus à l'échauffement de provisions;
- les dommages survenant lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle et de maintenance effectués à l'installation d'extinction;
- les dommages provenant du fait que les objets ont été exposés volontairement au feu ou à la chaleur;
- les choses qui doivent obligatoirement être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance.

2. Terrorisme

Est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, éthiques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état. Les troubles civils ne tombent pas sous la notion de terrorisme. Sont réputés troubles civils, les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.

Condition de couverture

La couverture est accordée tant que le cumul des sommes assurées par le présent contrat contre le risque d'incendie, y compris les frais et l'interruption d'exploitation, ne dépasse pas CHF 10 millions.

A7 Dommages naturels	Etendue de la garantie	<p>Sont assurés les dommages qui sont directement ou indirectement imputables au terrorisme et causés par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'incendie; • la fumée (effet soudain et accidentel); • les explosions; • la chute et l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.
	1. Dommages assurés	<p>Sont considérés comme des dommages naturels:</p> <ul style="list-style-type: none"> • hautes eaux; • inondations; • tempêtes (= vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage du bâtiment assuré); • grêle; • avalanches; • pression de la neige; • éboulements de rochers; • chutes de pierres; • glissements de terrain.
	<i>Exclusions</i>	<p><i>Ne sont pas considérés comme des dommages naturels:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les affaissements de terrain;</i> • <i>le mauvais état d'un terrain à bâtir;</i> • <i>une construction défectueuse;</i> • <i>l'entretien défectueux des bâtiments;</i> • <i>l'omission de mesures de défense;</i> • <i>les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement;</i> • <i>le glissement de la neige des toits;</i> • <i>les eaux souterraines;</i> • <i>la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui se répètent, selon les expériences faites, à plus ou moins longs intervalles;</i> • <i>les dommages dus aux tempêtes et à l'eau, survenant aux bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.</i> <p><i>et sans égard à leur cause les dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;</i> • <i>dus au refoulement des eaux de la canalisation;</i> • <i>causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles;</i> • <i>d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile.</i>
	Franchise	<p>Conformément à la législation, l'ayant droit supporte la franchise mentionnée dans la police. Le montant de la franchise est déduit de l'indemnité.</p>
	Limitations de la garantie	<p>Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent CHF 25 millions, ces indemnités seront alors réduites à ce montant.</p>

Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent CHF 1 milliard, les indemnités afférentes aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées.

Sont des dommages causés par un seul événement ceux qui sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.

Limitations

Les dommages causés par les événements naturels survenus à l'étranger, à l'exception de la Principauté du Liechtenstein, sont limités à CHF 20'000.

2. Dommages naturels spéciaux

Les choses suivantes ne sont assurées que si une convention spéciale est prévue dans la police:

- les constructions facilement transportables (telles que halles de fêtes et d'expositions, grandes tentes, carrousels, baraques de foire et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu;
- les caravanes, mobilhomes, bateaux et aéronefs, y compris leurs accessoires;
- les véhicules à moteur en tant que dépôts de marchandises en plein air ou sous abri;
- les chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local);
- les serres, les vitrages et plantes de couche y.c. leur contenu.

Chantiers de construction (assurance externe)

Les choses se trouvant sur des chantiers de construction sont également assurées jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la police.

Définition chantier

Ensemble d'un terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, que ce soit avant que les travaux aient commencé ou après que ceux-ci soient terminés.

A8 Vol

1. Vol avec effraction

Vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction:

- dans un bâtiment (sont assimilés aux bâtiments les conteneurs fixes, utilisés comme bureaux, habitations ou locaux de travail, au lieu d'assurance);
- dans un de ses locaux;
- ou y fracturent un meuble (y compris dans les automates);
- le vol commis au moyen de clés régulières, de codes, de cartes magnétiques ou autres moyens similaires, si l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

2. Vol par évasion

Est assimilé au vol avec effraction, le vol par évasion, c'est-à-dire le vol commis par des personnes enfermées qui sortent par effraction d'un bâtiment ou d'un de ses locaux.

3. Détournement

Vol commis par actes ou menaces de violence contre vous, vos employés et les membres de votre famille faisant ménage commun avec vous, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, évanouissement ou un accident.
Le vol à la tire ainsi que le vol par ruse sont considérés comme vol simple et sont donc exclus.

4. Vol simple

Le vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement. Cette couverture est accordée uniquement au lieu du risque.

Exclusions

Sont exclus les dommages:

- *provenant de pertes non explicables, de stocks déficitaires, de quantités manquantes, après un inventaire ou d'autres vérifications de stocks. Pour les commerces de détail et en gros, le vol à l'étalage reste exclu;*
- *causés par l'abus de confiance, le détournement, le chantage et l'escroquerie.*

Choses non assurées

Ne sont pas assurés:

- *les valeurs pécuniaires;*
- *les effets du personnel, des hôtes et des visiteurs;*
- *toutes les "marchandises spéciales";*
- *les pertes dues à une interruption d'activité et les frais supplémentaires;*
- *les véhicules immatriculés.*

5. Vol dans des véhicules ou remorques fermés à clé

Sont également assurés jusqu'au montant convenu dans la police, les dommages causés à des marchandises et installations dans des véhicules ou des remorques fermés à clé.

6. Vol sur chantiers de construction

Sont également assurés jusqu'au montant convenu dans la police, les dommages causés à des marchandises et installations se trouvant à l'intérieur de locaux fermés à clé sis dans un bâtiment achevé ou inachevé, container ou baraque de chantier fermé à clé.

7. Limitations

L'indemnité est limitée par la somme d'assurance de l'inventaire ou par une somme spécifiquement convenue dans la police.

Toutefois, pour les marchandises spéciales suivantes, l'indemnité maximale ne pourra pas dépasser CHF 100'000.

Marchandises spéciales

Sont considérées comme marchandises spéciales:

- l'alcool et les cigarettes;
- les articles de bijouterie;
- les montres-bracelets et les montres de poche en tout genre;
- les pierres précieuses et les perles serties et non serties;
- les antiquités ou les objets d'art;
- les tapis d'Orient ou autres tapis noués à la main;
- les timbres-poste;
- les médailles et les monnaies;
- les articles d'optique (verres, lentilles, montures, etc.);
- les articles du secteur de l'habillement;
- les articles en cuir;
- les fourrures;
- les articles de sport;
- les articles de photo et de vidéo, y compris accessoires;
- les multimédias, les appareils de navigation et de communication mobiles;
- le matériel informatique et les logiciels, y compris les appareils périphériques et les accessoires;

- les radios, les installations Hi-fi, les téléviseurs et appareils vidéo et/ou DVD, les cassettes vidéo et/ou DVD et/ou autres supports;
- les armes à feu.

8. Détériorations

En cas de vol ou tentative de vol aux lieux d'assurance, seront indemnisées dans le cadre de la somme d'assurance les détériorations au mobilier et au bâtiment.

9. Preuve du dommage

Les dommages doivent être prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante y compris lors de tentative de vol.

10. Objets retrouvés

Pour les objets retrouvés ultérieurement, l'ayant droit restituera l'indemnité payée (déduction faite d'un montant pour une moins-value éventuelle) ou les mettra à disposition de la Vaudoise.

11. Exclusions

Sont exclus:

- *les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec vous ou que vous avez engagées, pendant que les fonctions de ces dernières leur ont donné l'occasion d'accéder aux locaux d'assurance;*
- *le vandalisme ou les troubles civils qui ne sont pas la conséquence d'un vol;*
- *les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.*

A9 Dégâts des eaux

1. Conduites et autres

Les dommages causés aux choses assurées par l'eau, autres liquides et gaz qui se sont écoulés hors:

- des installations de conduites desservant l'exploitation assurée ou le bâtiment dans lequel se trouvent les objets assurés;
- des installations ou appareils qui y sont raccordés;
- des conduites ou des canalisations du réseau public de distribution, à condition qu'elles soient situées sur la parcelle;
- des citernes, des aquariums, des fontaines d'agrément, des matelas d'eau, des jacuzzis, des climatiseurs mobiles, des humidificateurs d'air, des installations frigorifiques, quelle que soit la cause de cet écoulement.

Les liquides qui se sont écoulés, ainsi que la perte de ceux-ci sont en revanche exclus.

2. Gel

Les frais résultants du dégel et de la réparation des conduites et des appareils qui y sont raccordés lorsqu'ils ont été endommagés par le gel, dans la mesure où ils sont posés à l'intérieur du bâtiment, et destinés exclusivement à votre exploitation.

3. Pluie et neige

L'infiltration des eaux pluviales, de la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment au travers du toit (y compris les coupoles) ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs ou par les balcons et terrasses ou par les fenêtres et portes fermées.

Exclusions

Les dégâts provenant d'infiltration d'eau par:

- *les seuils et cadres défectueux de portes, portes-fenêtres et fenêtres;*
- *les portes, lucarnes ou coupoles, portes-fenêtres et fenêtres ouvertes;*
- *les ouvertures pratiquées dans le toit lors de travaux de transformation ou d'autres travaux.*

A10 Bris de glaces	4. Refoulement	Le refoulement des eaux claires et usées, à l'intérieur du bâtiment. <i>Toutefois, ne sont pas assurés les dommages causés par le refoulement d'eau ou de liquides et dont le propriétaire de la canalisation est responsable.</i>
	5. Eaux souterraines et eaux de ruissellement	Les dommages causés à l'intérieur du bâtiment par les eaux souterraines, y compris des nappes phréatiques, et les eaux de ruissellement souterrain.
	6. Couverture complémentaire à l'ECA	Les dommages provoqués par les hautes eaux et les inondations pour autant que l'Etablissement Cantonal d'Assurance ait refusé légitimement le risque en assurance dommages naturels.
	7. Chauffage	L'écoulement d'eau ou d'autres liquides provenant d'installations de chauffage et de citernes, d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement provenant du soleil, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et autres sources similaires, pour autant que ces installations desservent les locaux assurés.
	8. Exclusions	<p><i>Sont exclus les dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations;</i> • <i>causés aux installations frigorifiques, échangeurs thermiques et/ou pompes à chaleur à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou des gaz à l'intérieur de ces systèmes;</i> • <i>causés par des affaissements de terrain, le mauvais état du terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;</i> • <i>causés par la condensation;</i> • <i>causés lors du remplissage ou lors de travaux de révision du chauffage (le liquide écoulé étant également exclu);</i> • <i>consécutifs à l'incendie et aux dommages naturels.</i>
	1. Vitrage du bâtiment	<p>Le bris de tout type de vitrage faisant partie de manière fixe aux locaux que vous utilisez, y compris le bris des lavabos, éviers, cuvettes de WC, bidets, bacs de douche et baignoires ainsi que les frais de montage avec les accessoires et les armatures nécessaires.</p> <p><i>Sont également compris les:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>revêtements de façades et revêtements muraux;</i> • <i>tubes luminescents et tubes fluorescents (néons);</i> • <i>peintures, inscriptions, revêtements en feuille et en vernis;</i> • <i>enseignes et lanternes réclames;</i> • <i>collecteurs d'énergie solaire vous appartenant;</i> • <i>cupoles;</i> • <i>miroirs fixés au bâtiment.</i>
	<i>Exclusions</i>	<i>Les dommages à l'équipement électrique et mécanique d'installations automatiques de WC (moteur, câble, etc.).</i>
	2. Vitrage du mobilier	Le bris de tout type de vitrage qui se trouve dans les locaux que vous utilisez et qui concerne le mobilier et les installations.

3. Verre et assimilés

Les matériaux suivants sont couverts:

- verre;
- plexiglas;
- autres matières similaires en lieu et place du verre;
- vitrocéramique;
- pierre naturelle ou pierre artificielle.

4. Troubles civils

La couverture est également accordée pour le bris de vitrages assurés consécutifs à des troubles civils, soit les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages provoqués intentionnellement lors de grèves ou de lock-out sont également assurés.

5. Dommages consécutifs

Les dommages consécutifs à un sinistre bris de glaces aux lieux d'assurance sont assurés.

6. Frais assurés

Les frais suivants sont compris dans la couverture:

- démontage, montage et déplacement;
- déblaiement (soit les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche);
- réparations provisoires (soit les frais pour la mise en place de vitrages de fortune);
- remise en état des éclats d'émail.

7. Exclusions

Sont exclus les dommages:

- *dus à l'usure;*
- *résultant du déplacement, d'autres travaux aux vitrages ou à leurs encadrements;*
- *survenus avant ou pendant que les vitrages assurés sont vissés, posés ou mis en place;*
- *provenant de rayures, d'éclats de soudure à la surface, au polissage ou à la peinture;*
- *causés à l'argenterie;*
- *dus à toute peinture appliquée en couches épaisses ou provoqués par des peintures sombres recouvrant les vitrages assurés;*
- *résultant de l'emploi volontaire d'appareils produisant de la chaleur;*
- *à des miroirs portatifs;*
- *à la vaisselle en verre;*
- *à des verres creux;*
- *aux écrans de tout matériel électronique;*
- *à des lampes de toutes sortes;*
- *à des ampoules électriques;*
- *à des vitrages en tant que marchandises;*
- *à des collecteurs d'énergie solaire appartenant au propriétaire du bâtiment;*
- *consécutifs à l'incendie et aux dommages naturels.*

A11 Couvertures étendues (TIAM/EC)

1. Vandalisme, actes de malveillance, troubles civils, conflits contractuels

Sont assurés les dommages causés par:

- les actes de malveillance (vandalisme), toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses assurées. Les rayures et les graffitis sont également considérés comme une détérioration. *Sont exclus les dommages causés par le propriétaire des choses assurées, les personnes vivant en ménage commun avec lui;*
- les troubles civils, les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages dus à des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés;
- le conflit contractuel, les dommages aux choses assurées lors d'une contestation dans le cadre de relations contractuelles. Il doit préexister une relation entre le propriétaire de la chose assurée et le responsable du dommage. Les dommages provoqués intentionnellement lors de grèves et de lock-out sont également assurés.

Exclusions

Les dommages:

- *dus au vol;*
- *causés lors de bris de glaces;*
- *causés aux choses transportées;*

2. Ecoulement de masses en fusion

Sont considérés comme tels les dommages dus à la destruction ou la détérioration de choses assurées résultant de la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévisible, et accidentel de masses en fusion.

Exclusions

Sont exclus:

- *les dommages causés aux masses en fusion écoulées elles-mêmes ainsi que leur perte;*
- *les frais de récupération des masses en fusion écoulées;*
- *les frais de réparation de la cause du dommage ayant conduit à l'écoulement des masses en fusion;*
- *les dommages aux objets et aux installations de montage, aux ouvrages et installations de construction ainsi qu'aux biens transportés.*

3. Collision de véhicules / Chute d'arbres

Dommages provoqués accidentellement suite à:

- une collision avec des véhicules terrestres;
- une collision avec des grues ou autres engins de levage ainsi que par leur chargement;
- la chute d'arbres ou parties qui s'en détachent et de pylônes.

Cette couverture est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un éventuel autre assureur qui y serait tenu.

Exclusions

Sont exclus les dommages:

- *aux véhicules (chargement y compris) impliqués dans l'événement dommageable;*
- *causés à des marchandises lors du chargement et du déchargement de celles-ci;*
- *aux objets et installations de montage, aux ouvrages et installations de construction;*
- *couverts par une assurance RC obligatoire.*

4. Effondrement de bâtiments

Les dommages dus à l'effondrement du bâtiment, y compris l'effondrement de parties de bâtiments voisins. Cette couverture est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un éventuel autre assureur qui y serait tenu.

A12 Frais résultant d'un dommage assuré et prestations complémentaires

Exclusions

Sont exclus les dommages:

- résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et du mauvais état du terrain à bâtir;
- causés par des choses en construction ou en transformation;
- aux objets et aux installations de montage, aux ouvrages et installations de construction de même qu'aux marchandises transportées.

5. Contamination radioactive

Les dommages causés par la contamination radioactive sont assurés dans la mesure où il n'y a pas de réacteur nucléaire ni de combustible nucléaire dans le bâtiment assuré. Est considérée comme contamination radioactive celle qui survient de façon soudaine et imprévisible, et qui conduit à la mise hors d'usage des choses assurées, du fait de l'irradiation. Les frais de déblaiement comprennent les frais de démontage, de déblaiement, d'évacuation, d'isolation et de décharge des choses assurées ayant subi une contamination radioactive à la suite d'un événement assuré, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par les autorités.

Exclusions

Sont exclus les:

- dommages pour lesquels une indemnisation peut être demandée en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- dommages dus à la radioactivité provenant d'installations produisant des isotopes et de combustibles nucléaires; frais de réparation du dommage ayant entraîné une contamination radioactive.

1. Principe

Pour l'ensemble des frais et des prestations complémentaires suivants, la couverture est accordée, par sinistre, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la police.

2. Frais de déblaiement

Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.

3. Frais de décontamination

En vertu d'une disposition de droit public, la Vaudoise vous rembourse les dépenses occasionnées par l'analyse, la décontamination, l'échange et l'élimination de la terre (faune et flore comprises) et de l'eau situées sur le terrain sur lequel s'est produit le sinistre dû à un événement dommageable assuré.

Les frais annexes suivants sont également couverts:

- transport jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche et le dépôt ou la destruction à cet endroit, de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée;
- remise en état du terrain tel qu'il était avant la survenance du sinistre.

4. Frais de reconstitution

Les frais de reconstitution de cartes magnétiques ou à puces, des livres de commerce, documents, listes, microfilms, supports de données et similaires, des plans et dessins ainsi que des modèles, maquettes, échantillons et formes (par ex. collections de modèles, clichés, timbres) dans un délai de 5 ans à calculer dès le sinistre.

5. Frais de changement de serrures

Les frais nécessaires au remplacement:

- des clés, cartes magnétiques et similaires, et des serrures aux lieux d'assurance;
- des clés de safes de banques que vous avez loués;

lorsque celles-ci ont été endommagées lors d'un dommage assuré.

6. Frais de fermeture et réparations provisoire, frais de surveillance

Les frais:

- engagés en vue d'empêcher l'accès aux choses assurées;
- de réparations provisoires permettant une poursuite sans retard de l'activité de l'entreprise.

Lorsque la surveillance doit être effectuée par des gardes professionnels, un accord préalable de la Vaudoise est requis.

7. Frais de réparation et dégagement de propres conduites

Lorsque des conduites ont été installées afin de desservir exclusivement votre exploitation, sont assurés les frais pour rechercher, dégager, refermer, recouvrir et réparer des conduites dégagées ou non, à l'intérieur du bâtiment assuré et sur l'aire d'exploitation, à la suite de ruptures de conduites d'éléments liquides ou gazeux. Cette couverture est subsidiaire à l'assurance conclue par le propriétaire du bâtiment.

Les liquides qui se sont écoulés, ainsi que la perte de ceux-ci sont également assurés.

8. Frais de déplacement et de protection

Les frais de déplacement et de protection résultant du fait que, dans le but d'une reconstitution ou d'une restitution de choses assurées à la suite d'un événement assuré, d'autres choses non endommagées ou détruites doivent être déplacées, modifiées ou protégées dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par une assurance bâtiment. Si des frais de reconstruction sont causés par le fait que des choses protégées demeurent sur place gênant ainsi le travail de reconstitution, les dépenses y relatives sont assurées

9. Frais pour les prestations de construction

Les prestations de construction nécessaires:

- à la reconstruction d'ouvrages ou de parties d'ouvrages vous appartenant ou se trouvant sous votre garde et qui ont été détériorés ou détruits à la suite d'un dommage couvert atteignant un objet assuré;
- à la constatation ou à la réparation d'un dommage couvert atteignant un objet assuré.

10. Frais d'extinction

Les dépenses pour les sapeurs-pompiers et d'autres frais liés, dans la mesure où ils sont consentis par vous ou qui vous ont été imputés. *En revanche, ne sont pas pris en charge les frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les services publics sur la base de dispositions légales.*

11. Frais pour renchérissement ultérieur pour les installations

La différence entre la valeur de remplacement au jour du sinistre et le coût effectif du remplacement au jour de l'acquisition, mais au maximum 2 ans après la survenance du dommage.

12. Frais d'évaluation

Les frais engendrés pour l'évaluation d'un dommage assuré par un expert commun et désigné par accord des deux parties.

13. Frais de sauvetage et de diminution de dommage

Les frais liés aux mesures de prévention et de diminution du dommage qui doivent être pris conformément à l'art. 61 de la LCA. *En revanche, ne sont pas remboursés les frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les corps de sapeurs-pompiers, ou par d'autres services publics, sur la base de dispositions légales.*

14. Frais pour les améliorations techniques

Les frais pour le remplacement respectivement la réparation de l'installation détruite par une installation d'un niveau technique équivalent correspondant au dernier standard au niveau de l'équipement, même si les performances associées sont améliorées. La condition est toutefois que le but de l'exploitation ou de l'utilisation initiale soit respecté. L'indemnité est limitée à la valeur d'assurance de la chose détruite.

15. Frais de soutien

Les frais de soutien psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé, qui sont directement en lien avec l'événement assuré, pendant une durée de 12 mois à partir de la survenance de cet événement. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social, et limitée à 20 séances au maximum par événement.
Les franchises, participations et déductions légales ne sont pas prises en charge.

16. Frais pour l'hébergement

Les frais pour l'hébergement (de même qualité) hors du lieu du risque des employés bénéficiant d'un droit d'habitation, suite à l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, sous déduction des frais économisés.

17. Dispositions de droit public

Les dépenses supplémentaires entraînées par des dispositions de droit public.

On entend par là, les dépenses pour la remise en état des installations d'exploitation assurées, touchées par le sinistre, dans la mesure où ces dépenses ont été engagées en raison desdites dispositions et qu'elles dépassent les frais de remise en état que l'on aurait enregistrés normalement.

Lorsqu'en vertu de dispositions de droit public, la remise en état des choses assurées touchées par le sinistre ne peut s'effectuer qu'à un autre endroit, les dépenses supplémentaires ne seront alors prises en charge qu'à concurrence du montant que les réparations auraient atteint à l'ancien lieu du risque.

Les dépenses supplémentaires ne seront remboursées que dans la mesure où les choses concernées sont remises en état et que leur affectation reste la même.

Il sera tenu compte, dans le cadre du calcul de la valeur des restes des choses assurées touchées par le sinistre, des limitations dans la remise en état imposées par des dispositions de droit public. L'indemnité sera néanmoins limitée au montant qui aurait été atteint dans le cas où les installations d'exploitation assurées, touchées par le sinistre, auraient été entièrement détruites.

La couverture n'est valable que dans la mesure où les dispositions correspondantes de droit public ne sont notifiées qu'après la survenance du sinistre, en vertu de lois ou d'ordonnances déjà en vigueur avant la survenance du sinistre.

Exclusion

En revanche, ne sont pas assurées, les dépenses supplémentaires découlant de dispositions de droit public et se rapportant à des installations d'exploitation non touchées par le sinistre.

Si c'est la valeur actuelle qui constitue la valeur d'assurance, l'indemnité ne sera versée que dans la proportion existante entre la valeur actuelle et la valeur à neuf (calculée sur les choses touchées par le sinistre).

A13 Interruption d'exploitation	18. Effet du personnel, des hôtes et des visiteurs	<p>Sont assurés les effets:</p> <ul style="list-style-type: none"> • appartenant à vos employés, y compris les vélos, vélos électriques et les cyclomoteurs; • des hôtes qui logent dans un hôtel ou dans un établissement similaire; • des patients qui logent dans un hôpital, une clinique ou dans un établissement similaire; • d'élèves ou du corps enseignant; • des visiteurs. <p>Le numéraire et les bijoux sont assurés, uniquement dans un meuble fermé à clé, jusqu'à concurrence CHF 5'000.</p> <p>Si la somme assurée ne suffit pas à réparer intégralement le dommage, l'indemnité touchée devra être répartie de telle sorte que chaque hôte reçoive le même pourcentage de son dommage effectif évalué par la Vaudoise.</p>
	19. Pertes sur débiteurs	<p>Les pertes de recettes qui résultent, aux lieux d'assurance, du fait que les copies de factures, les pièces ou données justificatives servant à la facturation ont été endommagées à la suite d'un sinistre.</p>
	Calcul du dommage	<p>Le dommage correspond à la différence entre les recettes qui, selon les revendications formulées contre les clients au moment du sinistre, ont été effectivement réalisées pendant les 6 mois qui suivirent le sinistre et celles qui auraient été réalisées pendant cette même période si le sinistre n'était pas survenu.</p>
	Limitation	<p>L'indemnité est limitée, sur la base des revendications formulées contre les clients, aux recettes effectivement enregistrées pendant les mois correspondants de l'année précédente.</p>
	20. Fluctuations du prix courant	<p>L'assurance s'étend à la différence que vous devez supporter entre le prix d'acquisition effectif des marchandises et le prix courant de ces marchandises au jour du sinistre. Cette couverture est limitée à la différence entre le prix courant au jour du sinistre et le prix d'acquisition effectif au premier jour ouvrable après le jour du sinistre et à partir duquel l'acquisition nouvelle est possible.</p>
21. Véhicules de tiers, couvertures subsidiaire	<p>Les véhicules à moteur du personnel et des visiteurs sont assurés, pour autant qu'ils ne soient pas du tout ou insuffisamment assurés par leur propriétaire. La couverture est valable exclusivement sur l'aire de votre entreprise. La valeur de remplacement correspond à la valeur actuelle.</p> <p><i>En revanche, ne sont pas assurés, les véhicules de tiers qui vous sont confiés dans le but d'être utilisés ou sur lesquels des travaux doivent être effectués.</i></p> <p>En cas de vol, la couverture ne peut être octroyée que si les véhicules sont fermés à clé.</p>	
22. Bien de tiers	<p>Sont assurées les choses appartenant à des tiers et qui vous sont confiées de manière temporaire, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- au maximum.</p>	
1. Principe	<p>Dommages causés par l'interruption totale ou partielle de l'exploitation que vous subissez temporairement par suite d'un dommage matériel assuré aux biens mobiliers ou au bâtiment.</p>	

Condition de couverture

Le dommage doit être survenu:

- aux lieux d'assurance ou sur le terrain qui en fait partie; ou
- en dehors du terrain d'exploitation et toucher des marchandises ou équipements et machines non installés ou les véhicules à moteur vous appartenant,

et avoir été causé par un événement dommageable couvert en incendie, dommages naturels, dégâts des eaux, vol ou TIAM/EC.

2. Objet de l'assurance

En fonction de ce qui est convenu dans la police, l'assurance s'étend:

Chiffre d'affaires

- au chiffre d'affaires, soit le produit résultant de la vente des marchandises dont il est fait commerce, du produit de la vente des biens fabriqués, ainsi que des revenus résultant des services fournis. S'ils ont été déclarés dans le chiffre d'affaires lors de la conclusion du contrat, les éléments suivants sont également pris en considération dans le calcul de l'indemnité:
 - les pertes de revenu locatif;
 - les pertes de revenus liés à la production d'électricité et/ou de chaleur;
 - les subventions ou les contributions.

Frais supplémentaires

- aux frais supplémentaires, soit les frais qui sont nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau attendu pendant la durée de l'interruption. Sont considérés comme tels les frais pour restreindre le dommage, à savoir ceux que vous avez engagés en vertu de vos obligations;

Dépenses spéciales

- aux dépenses spéciales jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. Sont considérées comme telles les dépenses qui, pendant la durée de la garantie, ne réduisent pas le dommage ou qui le réduisent après la durée de la garantie seulement. Sont aussi incluses les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

Dommages de répercussion

L'assurance s'étend aux dommages d'interruption et aux frais supplémentaires qui surviennent dans l'exploitation assurée du fait que les exploitations de tiers sont atteintes dans les immeubles qu'elles utilisent ou sur le terrain qui en fait partie, par un événement dommageable couvert en vertu des présentes Conditions générales sur lesquelles se fonde le contrat. Sont considérées comme exploitations de tiers vos fournisseurs ou vos clients.

Ne sont en revanche pas assurés les dommages de répercussion à la suite d'un dommage naturel ou de troubles civils et actes de malveillance qui surviennent à l'étranger, de même que les dommages consécutifs à un dommage à des voies ferrées, des passages, des ponts, des tunnels, des routes et des chemins, des passages sur/sous voie, des canalisations et d'autres ouvrages.

La garantie de la Vaudoise commence au moment où l'événement dommageable survient dans l'exploitation de tiers. En cas d'interruption de l'alimentation en énergie (courant électrique, eau, gaz, énergie thermique), la garantie commence une heure après la survenance de l'interruption de l'apport en énergie dans la propre exploitation.

3. Calcul du dommage

En fonction de ce qui a été convenu:

Chiffre d'affaires

La Vaudoise remplace, dans les limites du chiffre d'affaires assuré:

- la différence existant entre les revenus qui ont été obtenus pendant la durée de la garantie et celui qu'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu d'interruption, diminué de la différence entre les frais présumés et ceux qui ont été effectivement engagés;
- les dépenses faites en vue de restreindre le dommage. Sont considérées comme telles les frais que l'ayant droit a engagés du fait de mesures prises en vertu de son obligation de restreindre le dommage;
- les dépenses spéciales selon art. A13 chiffre 2 des CGA

Frais supplémentaires

La Vaudoise remplace, dans les limites de la somme d'assurance déclarée, les frais effectifs engagés. Les dépenses faites en vue de restreindre le dommage qui produisent leur effet après la fin de l'interruption ou de la durée de la garantie seront partagées entre vous et la Vaudoise selon l'intérêt des deux parties, ceci pour autant que la couverture des dépenses spéciales soit épuisée.

4. Evaluation du dommage

Lors du calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient influencé les revenus pendant la durée de la garantie même si l'exploitation n'avait pas été interrompue.

Le dommage est fixé au plus tard à l'échéance de la durée de la garantie.

5. Installations de traitement électronique des informations

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures afin que les programmes et informations indispensables à la poursuite du traitement puissent être immédiatement reconstitués. Ces mesures s'appliquent en particulier aux doubles des données et programmes afin que ces derniers soient conservés de manière qu'ils ne puissent pas être endommagés avec les originaux.

La non-observation de ces prescriptions peut conduire à une réduction de l'indemnité dans la mesure où la cause et l'importance du dommage en auront été influencées.

6. Cessation de l'activité

Si l'exploitation n'est pas reprise après le sinistre, la Vaudoise ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet effet et dans le cadre de la durée de la garantie, la durée d'interruption probable sera retenue.

7. Limitation

L'indemnité maximale suite à des dommages naturels survenus à l'étranger, à l'exception de la Principauté du Liechtenstein est limitée à CHF 20'000.

8. Exclusions

La Vaudoise ne répond pas du dommage résultant:

- *de dommages corporels ainsi que de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage matériel;*
- *des agrandissements des installations ou des innovations qui ont été exécutées après l'événement dommageable;*
- *du manque de capital dû au dommage matériel ou à l'interruption.*

A14 Bureautique

9. Dispositions de droit public

La couverture d'assurance s'étend également lorsque le dommage d'interruption est aggravé du fait de dispositions de droit public, dans la mesure où ces dernières ne sont publiées qu'après la survenance du sinistre en vertu de lois ou d'ordonnances déjà en vigueur avant la survenance du sinistre. *La couverture ne s'applique pas lorsque les dispositions de droit public concernent des choses servant à l'entreprise qui ne sont pas touchées par un dommage matériel assuré.* Lorsqu'en application de dispositions de droit public, la remise en état de l'exploitation ne peut s'effectuer qu'à un autre endroit, l'augmentation du dommage d'interruption ne sera couverte que jusqu'à concurrence du montant qui aurait été atteint lors de la remise en état à l'ancien endroit.

10. Action réciproque

Lors de l'évaluation du dommage, on tiendra compte dans le cadre des sociétés assurées par le contrat d'assurance aussi bien des chiffres d'affaires des sociétés touchées directement par le dommage que de celles qui le sont indirectement. Si une réduction du chiffre d'affaires peut être compensée totalement ou partiellement par un produit supplémentaire ou par une réduction des frais dans d'autres sociétés assurées, il en sera tenu compte dans l'évaluation du dommage.

1. Choses et frais assurés

Sont assurées les installations suivantes utilisées exclusivement par vous et vos employés:

Installations

- installations électroniques du traitement des informations, l'infrastructure, les supports d'informations et les systèmes d'exploitation;
- installations de bureautique et d'administration;
- installations de communications fixes;
- installations de communications mobiles de moins de 2 ans;
- installations des techniques d'alarme, de sécurité, de gestion du temps;
- terminaux de paiements et caisses enregistreuses;

Supports d'information

Les frais de reconstitution de supports d'information, y compris les données qu'ils contiennent, sont assurés. Les pertes d'information sont assurées lorsqu'elles résultent d'un dommage matériel atteignant l'installation ou les supports d'informations eux-mêmes.

Exclusions

Ne sont pas assurés:

- *les pertes ou altérations d'informations dues à l'usure des supports d'informations, à une programmation, une saisie, une transcription ou à une mauvaise installation;*
- *les informations effacées ou éliminées par erreur;*
- *le tous les dommages consécutifs résultant de la perte ou de l'altération des informations;*
- *les virus informatiques ou autre programme malveillant.*

Frais supplémentaires

L'assurance couvre les frais supplémentaires occasionnés par la continuation de l'activité lorsque l'exploitation est interrompue temporairement, totalement ou partiellement, à la suite d'un dommage matériel.

Frais de déblaiement et de sauvetage

Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.

A15 Aménagements extérieurs

2. Validité territoriale

L'assurance est valable au lieu du risque.
Pour les installations en circulation, l'assurance est valable dans le monde entier, jusqu'à concurrence du montant convenu dans la police.

3. Risques assurés

Sont assurés la détérioration ou la destruction survenant subitement et de façon imprévue, tels que:

- les erreurs de manipulation, la maladresse, négligence, malveillance et sabotage;
- le vol simple;
- collision, heurt, renversement, chute ou enlèvement;
- vices de construction, défauts de matière ou erreurs de fabrication;
- court-circuit, sous-tension ou surtension;
- surcharge, emballement;
- corps étrangers;
- défaillance d'installations de mesure, de réglage ou de sécurité.

4. Exclusions

Ne sont pas assurées les choses suivantes:

- les appareils portatifs tels que les appareils photos, vidéos et DVD, les caméras digitales;
- toutes les imprimantes pour l'impression industrielle;
- les installations et machines de production artisanale ou industrielle;
- les choses faisant partie de votre inventaire des marchandises;
- les choses appartenant au personnel ou à des tiers (à l'exception des choses en leasing ou en location);

ainsi que les dommages causés par suite d'un incendie, de dommages naturels, de vol par effraction, évasion et détournement ou de dégâts d'eau.

Usure

Les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique telles que:

- le vieillissement;
- l'usure;
- la corrosion;
- la décomposition.

Garantie

Les dommages dont le fabricant ou le vendeur répond selon la loi ou un contrat.

Plus-value/moins-value

Le coût des modifications, améliorations, révisions et travaux d'entretien effectués en même temps que la réparation, ainsi qu'une moins-value éventuelle résultant de la réparation.

5. Subsidiarité

Cette couverture est accordée de manière subsidiaire, c'est-à-dire après intervention d'un autre assureur qui y serait tenu.

1. Choses assurées

Les choses suivantes situées sur l'aire d'exploitation sont assurées pour autant qu'elles ne soient pas fixées au bâtiment:

Boîtes aux lettres, bassin, étang d'ornement, fontaines, y compris leurs contenus et installations, ainsi que statues, installations d'éclairage, mats de drapeaux, panneaux solaires, cabanes de jardin, miroirs routiers vous appartenant ou desservant vos locaux, parois anti-bruit, enseignes séparées du bâtiment, totems, places de jeux et abris de piscines, bancs publics, affichages publics, bacs à fleurs et leur contenu, installations pour modération du trafic routier, panneaux routiers, abris bus, clôtures. Cette énumération est exhaustive.

	<p>2. Dommages assurés</p> <p>3. Frais assurés</p> <p>4. Exclusions</p> <p>5. Subsidiarité</p>	<p>Détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe, soit celle due à l'action d'une force extérieure aux aménagements extérieurs. Les actes de malveillance et les dommages provoqués accidentellement suite à une collision sont également assurés.</p> <p>Les frais effectifs pour la remise en état du terrain, des chemins, accès, terrasse de plain-pied, murs, clôtures, portails ainsi que la replantation de jardins (remplacement de jeunes plants de même nature), sont compris dans la somme d'assurance convenue.</p> <p><i>Ne sont pas assurés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages causés aux plantes uniquement par la grêle, par la pression de la neige ou le gel; • les frais de décontamination liés à l'incendie, aux événements naturels et aux dégâts des eaux (sous réserve d'une couverture prévue expressément dans la police). <p>Cette couverture est accordée de manière subsidiaire, c'est-à-dire après intervention d'un autre assureur qui y serait tenu.</p>	
<p>A16 Détériorations de produits sous température contrôlée</p>	<p>1. Dommages assurés</p> <p>2. Frais assurés</p> <p>3. Exclusions</p>	<p>Les dommages aux produits ou marchandises contenus dans des locaux ou meubles servant à la réfrigération, la congélation ou au maintien d'une température contrôlée, causés par une:</p> <ul style="list-style-type: none"> • défectuosité soudaine et imprévue de l'installation; • interruption imprévue du courant. <p>Les frais de déblaiement, d'élimination et de désinfection des installations assurées sont également couverts dans la limite de la somme d'assurance convenue.</p> <p><i>Ne sont pas assurés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages dus à l'usure ou à un défaut d'entretien des appareils; • les pertes dues à une interruption d'exploitation et les frais supplémentaires. 	
	<p>A17 Casco Inventaire dommages externes</p>	<p>1. Dommages assurés</p> <p>Validité territoriale</p> <p>Frais assurés</p> <p>2. Valeur de remplacement</p>	<p>Les détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe, soit celle due à l'action d'une force extérieure aux choses assurées. Les dommages causés par les morsures des fouines ou autres rongeurs, tels que souris ou rats, non détenus pour les besoins de l'exploitation, ou à titre privé, sont également assurés.</p> <p>L'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, et leurs régions frontalières (25 km à vol d'oiseau).</p> <p>D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.</p> <p>Pour les objets jusqu'à 36 mois d'âge, la valeur de remplacement correspond à la valeur à neuf. Dès le 37^{ème} mois, la valeur de remplacement correspond à la valeur actuelle, calculée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4^{ème} année: 70% de la valeur à neuf • 5^{ème} année: 60% de la valeur à neuf • 6^{ème} année: 50% de la valeur à neuf • 7^{ème} année: 40% de la valeur à neuf • 8^{ème} année: 30% de la valeur à neuf • Dès la 9^{ème} année: 20% de la valeur à neuf • Dès la 15^{ème} année: 10% de la valeur à neuf

3. Exclusions

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages dus aux risques suivants: incendie, dommages naturels, vol, dégâts des eaux, bris de glaces, liés aux couvertures étendues (TIAM/EC), bureautique, aménagements extérieurs, détérioration des produits sous température contrôlée, transport, cyber.

4. Dommages non-assurés

De plus, demeurent exclus les:

- *dommages par abus de confiance;*
- *objets oubliés;*
- *dommages causés par les propriétés naturelles de la marchandise, par l'usure naturelle, un emballage défectueux ou des insectes nuisibles;*
- *dommages dont le vendeur, le loueur, la maison chargée de la réparation et de l'entretien répond légalement ou contractuellement, en particulier en vertu d'un contrat d'entretien;*
- *dommages dus à des vices ou défauts qui étaient ou devaient être connus par le preneur d'assurance;*
- *pertes de données qui ne sont pas la conséquence d'un dommage matériel;*
- *dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique ou thermique, chimique ou électrique telles que le vieillissement, la corrosion, la décomposition ou l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts;*
- *pertes dues à une interruption d'activité et les frais supplémentaires.*

5. Choses non-assurées

Ne sont pas assurées les:

- *choses appartenant à des tiers à l'exception des choses prises en leasing ou en crédit-bail, ainsi que des choses que vous détenez en partie et pour lesquelles vous devez répondre du dommage;*
- *les machines de travail à propulsion autonome, les véhicules et remorques de toutes sortes (les chariots de manutention restent toutefois assurés);*
- *Les choses pouvant être assurées dans le cadre de la couverture "bureautique" au sens de l'article A14 CGA ou assurées par une autre police d'assurance technique;*
- *papiers-valeurs et autres documents semblables;*
- *métaux précieux dont la valeur est au moins égale à celle de l'argent;*
- *pièces de monnaie courantes en métaux non-précieux;*
- *articles de bijouterie et d'horlogerie;*
- *valeurs pécuniaires;*
- *appareils de communication portables;*
- *choses que vous avez mises en location;*
- *collections d'échantillons et d'assortiments;*
- *animaux vivants;*
- *effets du personnel, des hôtes et des visiteurs;*
- *modèles réduits et les drones.*

A18 Risques techniques dommages internes

1. Dommages assurés

L'assurance couvre les détériorations ou les destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause interne à l'objet assuré, notamment suite à un/une:

- vice de construction, défaut de matière ou erreur de fabrication;
- court-circuit ou surintensité;
- surcharge, emballement;
- sous-pression, surpression, implosion;
- manque d'eau, coups de bélier
- lubrification inappropriée ou insuffisante;
- défaillance d'installations de mesure, de réglage ou de sécurité;
- influence de la température;
- roussissement, carbonisation.

Validité territoriale

L'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, et leurs régions frontalières (25 km à vol d'oiseau).

Frais assurés

D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.

2. Choses assurées

Sont assurés les appareils techniques et les machines vous appartenant exclusivement, ou pris en leasing, d'une valeur à neuf individuelle n'excédant pas la somme d'assurance de la présente extension.

3. Valeur de remplacement

Pour les objets jusqu'à 36 mois d'âge, la valeur de remplacement correspond à la valeur à neuf. Dès le 37^{ème} mois, la valeur de remplacement correspond à la valeur actuelle, calculée comme suit:

- 4^{ème} année: 70% de la valeur à neuf
- 5^{ème} année: 60% de la valeur à neuf
- 6^{ème} année: 50% de la valeur à neuf
- 7^{ème} année: 40% de la valeur à neuf
- 8^{ème} année: 30% de la valeur à neuf
- Dès la 9^{ème} année: 20% de la valeur à neuf
- Dès la 15^{ème} année: 10% de la valeur à neuf

4. Choses non-assurées

Ne sont pas assurées:

- *les choses destinées à être vendues, louées ou confiées en leasing;*
- *les choses appartenant à des tiers, à l'exception des choses prises en leasing, ou en crédit-bail, ainsi que des choses que vous détenez en partie et pour lesquelles vous devez répondre du dommage;*
- *les machines de travail à propulsion autonome, les véhicules et remorques de toutes sortes (les chariots de manutention restent toutefois assurés);*
- *les choses pouvant être assurées dans le cadre de la couverture "bureautique" au sens de l'article A14 CGA ou assurées par une autre police d'assurance technique;*
- *les éléments suivants: les matériaux d'exploitation, la résine à échangeurs d'ions, l'électrolyte, les éléments de filtres, les catalyseurs, les agents chauffants, caloporteurs et réfrigérants, les consommables.*

5. Parties électroniques

L'assurance couvre les frais de remise en état ou de remplacement des parties électroniques d'un objet assuré devenues inutilisables.

<p>A19 Transport</p>	<p>6. Exclusions</p> <p><i>Risques de base</i></p> <p><i>Influences continues et prévisibles</i></p> <p><i>Accumulation excessive</i></p> <p><i>Cause externe Garantie</i></p> <p><i>Essais et expériences</i></p> <p><i>Pertes du système d'exploitation</i></p> <p><i>Interruption d'exploitation</i></p>	<p>Les parties électroniques sont réputées inutilisables lorsqu'elles ne fonctionnent plus ou lorsqu'elles ne fonctionnent plus normalement, sans qu'il soit possible d'apporter la preuve d'une détérioration ou d'une destruction ou lorsqu'il faudrait dépenser pour cette preuve plus de 50% des frais susmentionnés.</p> <p>Ne sont pas assurés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les dommages dus aux risques suivants: incendie, dommages naturels, vol, dégâts des eaux, bris de glaces, liés aux couvertures étendues (TIAM/EC), aménagements extérieurs, détérioration des produits sous température contrôlée, transport, cyber;</i> • <i>les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, tels que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition, l'oxydation.</i> Exception: en revanche, lorsque de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages consécutifs sont assurés; • <i>les dommages qui sont la conséquence directe de l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre, d'autres dépôts.</i> Exception: en revanche, lorsque de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages consécutifs sont assurés; • <i>les dommages qui sont la conséquence d'une cause externe;</i> • <i>les dommages dont le fabricant ou le vendeur répondent en tant que tel selon la loi ou un contrat;</i> • <i>Les dommages consécutifs à des essais et des expériences au cours desquels la mise à contribution normale d'un objet assuré est dépassée, dans la mesure où lesdits essais et expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise;</i> • <i>Les modifications ou les pertes des systèmes d'exploitation qui ne sont pas la conséquence directe d'une détérioration ou d'une destruction du support d'information sur lequel les informations étaient mémorisées (par exemple: piratage, hacker, erreur de manipulation, virus et/ou vers informatiques);</i> • <i>Les pertes dues à une interruption d'exploitation et les frais supplémentaires.</i>
	<p>1. Choses assurées</p>	<p>Sont assurés vos marchandises y compris les marchandises confiées pour être travaillées, votre matériel et vos installations, conditionnés selon usage, pendant les transports:</p> <ul style="list-style-type: none"> • effectués par vous-même, vos proches ou vos collaborateurs; • confiés à des transporteurs.

2. Objets non-assurés

Ne sont pas assurés les:

- outils et les appareils professionnels pendant leur utilisation;
- outils et les appareils professionnels qui se trouvent sur les chantiers;
- effets personnels;
- biens faisant l'objet d'un déménagement et les bagages;
- valeurs, papiers-valeurs, montres, articles de bijouterie, métaux précieux, objets d'art, collections d'échantillons et d'assortiments, lots sortis au tirage;
- animaux vivants;
- véhicules circulant sur leurs propres essieux;
- marchandises et installations de marchands ambulants, les stands de vente en plein air;
- choses transportées pour le compte de tiers;
- installations qui peuvent être assurées dans le cadre de la couverture bureautique selon Art. 14 des CGA;
- objets confiés à des tiers, à l'exception des transporteurs.

3. Moyens de transport

La couverture est octroyée lors du transport par tous les moyens de transport usuel. Les envois de colis postaux ne sont assurés que lorsque l'envoi est effectué avec un accusé de réception.

4. Début et fin de la couverture

La couverture prend effet lorsque la chose assurée quitte son emplacement initial et prend fin à destination, avec le déchargement. La chose assurée est également assurée pendant le transport qui précède ou qui suit directement le chargement / déchargement du moyen de transport.

Séjour

Si les choses assurées séjournent pendant la durée de l'assurance, cette dernière est limitée à 5 jours pour chaque séjour. Le temps qui s'écoule entre l'arrivée du moyen de transport apportant les marchandises et le départ du moyen de transport par lequel elles continuent le voyage est considéré comme séjour. Le jour de l'arrivée et celui du départ sont comptés.

5. Foires et expositions

Pendant les foires, expositions, marchés, les choses assurées sont assurées au maximum durant 15 jours par événement. *Sont exclus de la couverture les objets ayant une valeur artistique ou d'amateur.* La couverture en cas de vol sera limitée au vol par effraction et/ou détournement.

Le matériel de présentation tels qu'ordinateurs portables, appareils informatiques, vidéoprojecteurs, écrans et autres appareils semblables n'est assuré que si les appareils sont fixés au stand ou protégés de manière adéquate.

6. Validité territoriale

L'assurance est valable en Suisse ainsi que dans les pays limitrophes. Les transports en provenance ou à destination de ces pays ne sont assurés que pour autant qu'il s'agisse de transports directs.

7. Prestations assurées

En cas de sinistre, la Vaudoise rembourse les frais de réparation, toutefois au maximum le prix du marché pour les marchandises assurées, et la valeur actuelle des autres objets assurés.

8. Risques assurés

La couverture comprend les risques de pertes et de détériorations. Dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, les frais d'intervention du commissaire d'avaries et les frais pour prévenir ou atténuer un dommage, sont également assurés.

A20 Epidémie

9. Exclusions

Ne sont pas assurés les:

- manipulations dans l'entreprise;
- dommages à l'emballage;
- dommages qui sont la conséquence d'infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celle relative au trafic de devis à la douane;
- dommages qui sont la conséquence d'infractions aux prescriptions d'expédition au su du preneur d'assurance;
- dommages attribuables à la nature même des marchandises, tels qu'auto-altération, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet, coulage ordinaire;
- dommages dus à une influence de la température;
- dommages résultant de l'état inapproprié ou de l'emballage défectueux des marchandises pour le voyage assuré, ou d'un arrimage défectueux sur le moyen de transport ou dans le conteneur;
- dommages résultant d'éclats d'émail ou de laque, d'égratignures, d'éraflures ou de frottements;
- dommages dus à de fausses manipulations, à l'usure normale et aux dérangements techniques, à moins qu'ils ne soient imputables à l'action soudaine et violente d'un facteur extérieur;
- dommages qui n'affectent pas directement les marchandises elles-mêmes, tels que les:
 - pertes d'intérêts, les différences de cours ou les baisses de prix;
 - pertes d'usage ou dues à une interruption d'activité;
 - surestaries et les frais d'immobilisation;
 - peines contractuelles.

10. Subsidiarité

Cette couverture est accordée de manière subsidiaire, c'est-à-dire après intervention d'un autre assureur qui y serait tenu.

1. Dommages assurés

Sont assurées les conséquences financières pour des cas pour lesquels, en vertu des dispositions légales et en vue d'empêcher la propagation de maladies contagieuses chez l'homme, une autorité compétente:

- ordonne la fermeture ou la mise en quarantaine de l'entreprise assurée;
- interdit l'activité aux personnes occupées dans l'entreprise;
- ordonne l'enlèvement, le traitement et/ou l'élimination de marchandises contaminées ou dont on soupçonne une contamination.

2. Prestations assurées

Sont considérées des maladies contagieuses celles occasionnées par des agents pathogènes, transmissibles à l'homme et qui doivent en général être annoncées à l'autorité sanitaire (par ex. salmonelles, typhus).

Interruption d'exploitation

Sont assurés les dommages d'interruption totale ou partielle de l'exploitation que vous subissez temporairement à la suite d'un événement couvert au sens du présent article. Sont applicables par analogies les dispositions selon l'art. A13 relatives à la couverture d'assurance en cas d'interruption d'exploitation.

Interdiction de travailler

Lorsque les employés dans l'entreprise ne sont plus autorisés à travailler en raison d'une interdiction d'activité, la Vaudoise rembourse les coûts salariaux pour chaque employé touché par ladite interdiction, après déduction des frais économisés. *En cas de cessation d'activité de l'exploitation, aucune indemnité n'est due.*

Dommages aux marchandises

La Vaudoise rembourse la différence entre la valeur des marchandises avant et après le sinistre. Lorsque des marchandises peuvent à nouveau être rendues utilisables, la Vaudoise rembourse les frais de désinfection, de remplacement ou de récupération (par ex. transvasement, emballage).

En outre, sont assurés:

- les frais de nettoyage et de désinfection de l'entreprise et/ou du moyen de transport;
 - les dommages matériels consécutifs aux installations, bâtiments et moyens de transport;
 - les frais de déblaiement, d'entreposage et d'élimination des marchandises et installations jusqu'à la décharge appropriée la plus proche;
 - les examens médicaux (y compris les analyses effectuées par des laboratoires reconnus) ainsi que la vaccination de personnes occupées dans l'entreprise et de personnes faisant ménage commun avec elles;
- Cette couverture est subsidiaire aux assurances maladies existantes (à l'exception des franchises/participations).

3. Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les marchandises qui étaient déjà infectées au moment où vous en avez pris livraison;
- la viande que l'inspecteur des viandes a déclarée impropre à la consommation ou déclarée propre à la consommation mais avec certaines restrictions. Il en va de même pour les marchandises importées qui doivent être soumises à l'inspecteur des viandes;
- les animaux vivants;
- les dommages résultant de gripes de toutes sorte, y compris la grippe aviaire et la grippe pandémique;
- les dommages qui peuvent être assurés par une assurance incendie / dommages naturels ou dégâts d'eau (assurance de choses ou pertes de revenus);
- les dommages résultant d'une réception de marchandises, dont vous ou vos mandataires aviez connaissance de l'infection, en soupçonnaient l'existence ou auraient dû en avoir connaissance en prêtant l'attention nécessaire;
- Les dommages que vous ou vos mandataires avez causés en enfreignant les prescriptions légales ou les mesures décrétées par les autorités;
- Les dommages résultant de manipulations génétiques d'organismes de toutes sortes.

4. Subsidarité

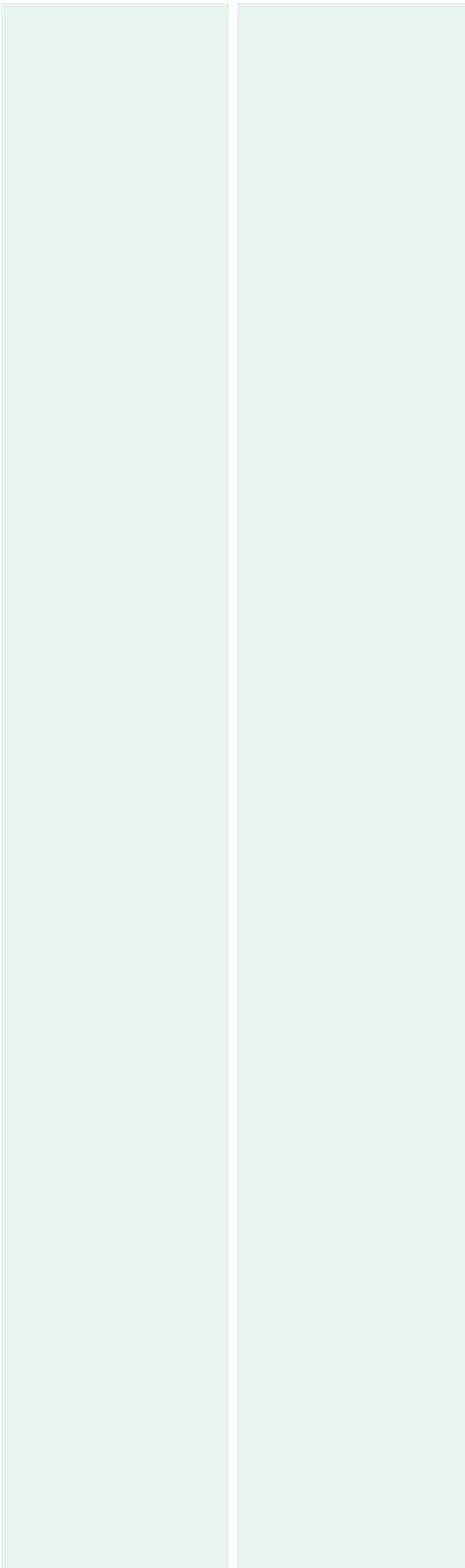
Cette couverture est accordée de manière subsidiaire, c'est-à-dire après intervention d'un autre assureur qui y serait tenu.

1. Principe

Ne sont pas assurés:

- les choses qui sont assurées ou doivent être assurées auprès d'un Etablissement Cantonal d'assurance.
- les dommages survenant lors:
 - d'événements de guerre;
 - de violations de neutralité;
 - de révolutions, de rébellions, de révoltes et du fait des mesures prises pour y remédier;
 - de tremblement de terre et d'éruptions volcaniques;

A21 Exclusions générales

- 
- *les dommages:*
 - *dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques sans égard à la cause;*
 - *causés directement ou indirectement par le rayonnement nucléaire ou une réaction nucléaire;*
- à moins que vous ne prouviez que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.*

B Dispositions générales

B1 Entrée en vigueur du contrat	1. Principe	L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
B2 Durée du contrat	1. Conclusion	Le contrat est conclu pour la durée convenue. Sauf convention contraire, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, 3 mois avant chaque échéance principale. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise, respectivement à vous-même, au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.
B3 Échéance de la prime, paiement fractionné, demeure	1. Paiement	Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police. Si la police prévoit le paiement en plusieurs versements, les frais correspondants doivent être versés.
	2. Sommation	En cas de non-paiement, vous serez sommé, par écrit et à vos frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation, laquelle rappellera les conséquences du retard.
	Suspension de la couverture	Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.
	3. Frais	Des frais administratifs de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés.
	4. Remboursement	La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
B4 Modification du tarif	5. Exception	L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes: <ul style="list-style-type: none">• si vous résiliez le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;• si le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
	1. Principe	La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit vous communiquer les nouvelles dispositions contractuelles, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
	2. Droit de résiliation	Vous êtes habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
	Exception	Si une autorité, sur la base d'une couverture d'assurance soumise à une disposition légale, édicte un changement de prime, de franchise, des limites d'indemnité, de limite de couverture ou de taxes et contributions, la Vaudoise peut procéder à l'adaptation concernée du contrat. Il n'existe dans ce cas aucun droit de résiliation.
	3. Acceptation tacite	Si vous ne résiliez pas le contrat, l'adaptation est considérée comme acceptée.

B5 Sommes d'assurance	1. Principe	Les sommes d'assurance convenues dans la police servent de base au calcul de la prime. Ces sommes constituent la limite de l'indemnité par sinistre.
	2. Valeur totale	La somme d'assurance doit correspondre à la valeur totale des choses assurées.
	3. Premier risque	En cas d'assurance au premier risque, la somme d'assurance convenue est valable par événement assuré et constitue la limite de l'indemnité.
B6 Communications	1. Du preneur d'assurance	Toutes les communications à la Vaudoise doivent être adressées soit à son siège social à Lausanne, soit à l'une de ses agences en Suisse.
	2. De la Vaudoise	Toutes les communications incombant à la Vaudoise sont faites valablement à la dernière adresse indiquée par vous-même ou l'ayant droit.
B7 Obligations contractuelles	1. Modification du risque	Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement par écrit à la Vaudoise.
	Aggravation	La Vaudoise peut exiger, pour le reste de la durée contractuelle, une augmentation de prime correspondante ou, dans les 14 jours après la réception de l'avis d'aggravation du risque, résilier le contrat moyennant un préavis de 4 semaines. Le même droit de résiliation vous appartient si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans tous les cas, la Vaudoise a droit à l'augmentation correspondant au tarif, à partir du moment de l'aggravation du risque et jusqu'à l'expiration du contrat.
	Diminution	En cas de diminution du risque, la Vaudoise réduit la prime en conséquence dès réception de votre notification écrite.
	2. Devoir de diligence	Vous, respectivement l'ayant droit est tenu d'observer la diligence qui s'impose. Vous devez en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.
	3. Conséquence en cas de violation	Si, à la suite d'une faute, il est contrevenu aux obligations de diligence ou à d'autres obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en aura été influencée. En cas d'omission d'annonce d'aggravation du risque, l'article A5 chiffre 4 est applicable.
B8 Prescription et déchéance	1. Prescription	Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait duquel naît l'obligation.
	2. Déchéance	Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.
B9 Juridiction compétente	1. Principe	Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, la Vaudoise peut être actionnée: <ul style="list-style-type: none"> • au domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit; • au lieu du risque assuré, s'il se trouve en Suisse; • au siège de la Vaudoise à Lausanne.
B10 Sanctions économiques, commerciales et financières	1. Principe	La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où, et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.

B11 Dispositions légales

1. Principe

La proposition, les conditions d'assurance et, au surplus, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) constituent la base du contrat.

Pour les assurances dans la Principauté du Liechtenstein, les dispositions de la loi liechtensteinoise, et en particulier la loi sur le contrat d'assurance liechtensteinoise, dont les dispositions impératives priment sur les dispositions contractuelles contraires, sont valables.

C En cas de sinistre

C1 Obligations en cas de sinistre	1. Principe	<p>L'assuré doit:</p> <ul style="list-style-type: none">• aviser immédiatement la Vaudoise;• justifier ses prétentions;• permettre de faire toute enquête utile;• faire tout son possible pour conserver les choses assurées et pour restreindre le dommage.
	2. En cas de vol	<p>L'assuré doit:</p> <ul style="list-style-type: none">• aviser immédiatement la police;• ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police.
	3. En cas de perte d'exploitation	<p>L'assuré doit:</p> <ul style="list-style-type: none">• permettre à la Vaudoise et aux experts de faire toute enquête sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre, ainsi que sur l'étendue de l'obligation d'indemniser. A cet effet, il doit sur demande de la Vaudoise mettre à disposition les livres de commerce, inventaires, bilans, tous les livres auxiliaires, statistiques et autres pièces se rapportant à l'exercice précédant la conclusion du contrat et ceux se rapportant à l'exercice en cours et aux 3 exercices précédents, ainsi que les contrats d'assurance contre l'incendie et les décomptes relatifs à l'indemnisation résultant de ces contrats;• annoncer à la Vaudoise la reprise totale de l'exploitation, pour autant qu'elle s'effectue au cours de la durée de la garantie.
	4. En cas de transport	<p>Les mesures suivantes doivent être prises:</p> <ul style="list-style-type: none">• les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites envers le transporteur avant la prise de livraison;• les dommages non apparents extérieurement et ceux qui sont présumés doivent faire l'objets de réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels, soit d'une semaine dès la prise en charge des marchandises par le réceptionnaire;• le transporteur doit être convoqué à la constatation du dommage;• si le dommage s'est produit au cours d'un transport par poste ou chemin de fer, il y a lieu d'exiger un procès-verbal de l'entreprise de transport.
C2 Règlement des sinistres	1. Indemnisation par la Vaudoise	<p>L'indemnité est payable 30 jours après le moment où la Vaudoise a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage.</p> <p>L'obligation de paiement sera différée aussi longtemps qu'une faute d'un assuré empêche de fixer ou de payer l'indemnité.</p> <p>L'indemnité n'est notamment pas due aussi longtemps que la personne assurée fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.</p>
C3 Franchise	1. Principe	<p>La franchise convenue est déduite du montant du dommage. Si, lors d'un même événement, plusieurs couvertures prévues dans la police sont concernées, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois.</p> <p>En présence de franchises de divers montants, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique.</p> <p>En cas de dommages naturels pour lesquels il existe des dispositions légales spécifiques, ainsi que pour les risques tremblements de terre et terrorisme, la franchise prévue à cet effet reste applicable dans tous les cas, en sus de l'éventuelle franchise prévue pour d'autres couvertures concernées par le même événement.</p>

C4 Fixation de l'indemnité

1. Principe

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des choses assurées au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'amateur n'est pas prise en considération.

2. Valeur de remplacement

Marchandises et installations

- marchandises (y. c. les véhicules à moteur en tant que marchandises) et les produits naturels: il s'agit du prix courant;
- marchandises fabriquées (produits terminés): le prix courant correspond au prix de vente;
- mobilier, objets usuels, instruments de travail et machines: il s'agit de la somme qu'exige l'acquisition, la fabrication ou la construction d'objets nouveaux (valeur à neuf).

Valeurs pécuniaires

- numéraire: la valeur nominale;
- papiers-valeurs et les livrets d'épargne: les frais de la procédure d'annulation de papiers-valeurs et les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes. La procédure d'annulation de papiers-valeurs sert à établir qui est le propriétaire légal des papiers-valeurs (par ex. actions) perdus. Si la procédure n'aboutit pas à une déclaration de nullité, les papiers-valeurs et titres analogues non annulés sont remboursés; les papiers-valeurs peuvent aussi être remplacés en nature;
- chèques de voyage: la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'émetteur;
- monnaies, médailles, pierres précieuses et perles serties ou non et métaux précieux: le prix courant;
- cartes de clients et cartes de crédit: la part du dommage dont répond le titulaire de la carte selon les conditions générales de l'établissement qui a émis celles-ci (institut de cartes de crédit, banque, poste, grand magasin, etc.).

Véhicules à moteur

Le montant qu'exige l'acquisition d'un nouveau véhicule immatriculé ou non-immatriculé, sous déduction de la moins-value par usure ou pour toute autre cause (valeur actuelle).

3. Dommage partiel

Les frais de réparations sont indemnisés, toutefois au maximum la valeur de remplacement.

4. Frais

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage.

C5 Sous-assurance

1. Principe

Si la somme assurée en valeur totale (VT) est inférieure à la valeur à neuf de l'inventaire établi le jour du sinistre, le dommage ne sera pris en charge que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.

2. Renonciation

Lorsque le montant du sinistre (CHF 50'000 au maximum) est inférieur à 10% de la somme assurée, la Vaudoise renonce à faire valoir la sous-assurance.

C6 Faute grave

1. Renonciation

La Vaudoise renonce à son droit de réduire ses prestations ainsi qu'à son droit de recours lorsqu'une personne assurée a causé son sinistre par une faute grave. Toutefois, la Vaudoise se réserve ce droit si lors de la commission ou de l'omission d'un acte la personne assurée était sous l'influence de l'alcool, de drogue ou de médicaments.